

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Considérant la demande en date du 28 septembre 2022 présentée par Monsieur Hervé BIDAUD, représentant la société SAS VAL D'ERDRE DISTRIBUTION de VALLONS-DE-L'ERDRE, en vue d'être autorisé à ouvrir le magasin Super U les dimanches 09 avril 2023, 28 mai 2023, 24 et 31 décembre 2023,

Considérant l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE émis par délibération numéro 200/2022 en date du 15 novembre 2022,

Considérant que la saisine de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal n'est obligatoire que pour toute dérogation supérieure à cinq dimanches par an,

Considérant la saisine des organisations syndicales patronales et salariées en date du 19 décembre 2022,

Considérant l'avis défavorable de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

Considérant l'avis défavorable de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) de Loire-Atlantique pour l'ouverture des dimanches 09 avril 2023 et 28 mai 2023,

Considérant l'avis favorable de Madame la Présidente du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 Pour l'année 2023, l'ouverture des commerces de détail est autorisée sur le territoire communal les dimanches suivants :
- dimanche 24 décembre 2023 jusqu'à 13 heures 30 ;
- dimanche 31 décembre 2023 jusqu'à 13 heures 30.

Article 2 Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche.

Article 3 En application de l'article L.3132-27 du Code du Travail :
- pour chaque dimanche travaillé, les salariés devront percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ;
- les repos dominicaux supprimés précédant des fêtes légales, les repos compensateurs auront lieu le jour desdites fêtes.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 décembre 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Publié le 23 décembre 2022